

Infirmières et vie scolaire : il y a urgence à créer les postes pour le respect des missions de toutes et de tous et pour la sécurité des élèves.

Prenons l'exemple des médicaments

Le constat

Dans l'écrasante majorité des collèges et dans les lycées avec internat, il n'y a pas d'infirmière à plein temps.

Les infirmières sont obligées de partager leur service entre le collège et les écoles de secteur avec une quotité de 20% à 50 %.

Si bien qu'un jour sur deux, certains élèves sont privés d'infirmière.

Faute d'infirmière les élèves malades sont dirigés vers le bureau de la vie scolaire. Le ou la CPE ou les AED se retrouvent contraints de prendre des décisions sans avoir les compétences ni les qualifications de l'infirmière. Ils doivent apprécier si l'élève peut rentrer chez lui, s'il nécessite un appel au 15, s'il doit rester dans le bureau de la vie scolaire, ou s'il peut retourner en cours... Tout cela tout en s'occupant des problèmes du quotidien d'un établissement.

Faute d'infirmière, dans certains établissements les assistants d'éducation ou les CPE se retrouvent à gérer la prise des médicaments pour les élèves qui suivent un traitement avec un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ou prescription médicale. Les exemples sont nombreux où l'on demande aux AED d'accéder à l'infirmierie en l'absence de l'infirmière et de superviser la prise de médicaments. Même s'ils correspondent à une prescription médicale, il

n'entre pas dans les missions des AED d'administrer des médicaments.

Pire ! Il arrive même que les élèves réclament eux-mêmes des médicaments aux CPE ou aux AED.



Quelles responsabilités ?

Elles sont écrasantes. En cas d'erreur de traitement, de médicament, de dosage, ou si les élèves échappent à la vigilance des AED ou des CPE, s'ils volent ou détruisent des médicaments, AED et CPE sont responsables des conséquences dramatiques qui pourraient s'ensuivre.

Que dit la réglementation ?

Les règles sont les suivantes. La circulaire n°2000-007 du 6 janvier 2000 « relative à l'organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires » est claire : « Une armoire fermant à clé contenant l'ensemble des médicaments et produits mentionnés dans ce protocole et les médicaments destinés aux élèves ayant un traitement dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé. Elle doit être installée dans un endroit facile d'accès, bien identifié et hors de portée des élèves. »

Aucun personnel n'a le droit d'administrer des médicaments sans en avoir les compétences ni l'autorité sauf dans le cadre d'un PAI ou du protocole d'urgence établi en cas d'absence de l'infirmière. En dehors d'un PAI, seuls les personnels infirmiers y sont autorisés à condition

que ces médicaments correspondent à une prescription médicale dûment remise à l'infirmière par les parents.



La circulaire du 10-2-2021 précise : « Le PAI engage chacun des signataires. Les responsables légaux, ou le jeune s'il est majeur s'engagent à fournir les documents, le matériel et les médicaments éventuellement nécessaires. »

Elle précise également : « En l'absence d'une ordonnance valide et/ou d'une trousse d'urgence à jour et si besoin du protocole de conduite à tenir en cas d'urgence à jour, les personnels ne pouvant légalement administrer sans prescription les médicaments, la partie du PAI relative aux soins ne pourra être mise en œuvre qu'à compter de la fourniture par les responsables légaux, ou le jeune s'il est majeur des éléments demandés. En cas d'urgence, l'appel du Samu-Centre 15 est nécessaire. »

Autrement dit, sans protocole validé (PAI), sans ordonnance nominative valide de moins de 3 mois avec autorisation parentale, il n'est pas possible d'administrer des médicaments aux élèves. Sans autorisation écrite, aucun personnel ne peut en être chargé. Aucun enseignant, CPE ou AED n'est obligé d'accepter de procéder à un geste médical.

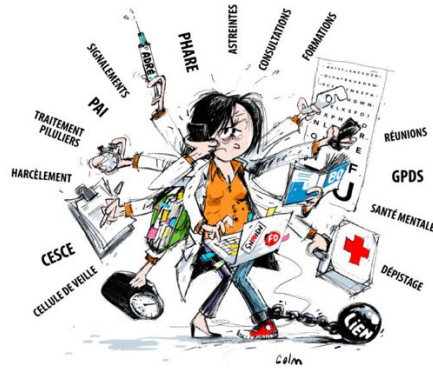
Que me conseille FO si on me demande d'administrer ou de distribuer les médicaments aux élèves ?

1^{er} réflexe. Ne pas administrer de médicament sur la base d'un ordre oral. Il ne suffit pas d'invoquer la nécessité de service ou l'autorité hiérarchique pour créer une obligation de soin.

2^{ème} réflexe. Demander un écrit au chef d'établissement. S'il vous demande de faire cet acte, il doit en prendre la responsabilité et l'assumer. Pour cela il doit formuler cette

demande par écrit et ainsi en assumer la responsabilité et les conséquences.

3^{ème} réflexe. Contacter le syndicat FO qui saura faire respecter vos droits. Ne restez pas isolé-e.



Que demande FO ?

Pour ne pas opposer les personnels en les chargeant de responsabilités qui ne sont pas les leurs et qui mettent les élèves en danger, la seule solution est de créer les postes d'infirmières en nombre suffisant

- pour que chaque établissement scolaire soit doté d'une infirmière à temps plein, le SNFOIEN revendique une infirmière pour 500 élèves.

- pour permettre que les infirmières soient remplacées quand elles sont absentes ou en arrêt. L'éducation nationale réussit le tour de force de ne pas disposer de remplaçants pour les infirmières comme si elles n'avaient pas le droit d'être malades ! Le SNFOIEN revendique une brigade de remplaçants.

- pour que les missions des assistants d'éducation et des CPE soient respectées et qu'ils ne soient pas placés dans des situations insupportables.

Pour répondre à cette exigence, dans le département de l'Eure, il faut recruter d'urgence 35 postes d'infirmières de l'Education nationale.

Le SNFOLC et le SNFOIEN de l'Eure s'adressent à la Rectrice et au ministre : il y a urgence à recruter 35 infirmières dans les collèges et lycées de l'Eure.

Le respect des missions des personnels est une obligation pour l'employeur. La santé et la sécurité des élèves n'ont pas de prix.

[Adhérez au SN FO IEN](#)

[Site du SNFOIEN](#)

[Adhérez au SNFOLC](#)

[Site du SNFOLC27](#)